

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E CONCERNANT LA CIRCULATION LORS D'UN CROSS INTER-CLASSES AU COLLEGE HENRI DUNANT LE JEUDI 02 OCTOBRE 2008

POLICE MUNICIPALE

TC/CB APM 08/1285

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 à L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par Madame FINIDORI (Principale du Collège Henri Dunant), sise avenue de l'Espérance - 17200 ROYAN, en date du 18 septembre 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves du collège lors d'un cross inter-classes le jeudi 02 octobre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un cross inter-classes est autorisé le jeudi 02 octobre 2008 de 9h00 à 17h00, l'itinéraire sera le suivant :

- Départ rue des Loutres,
- avenue de l'Espérance,
- rue des Civettes,
- avenue de l'Espérance,
- arrivée au Collège Henri Dunant.

ARTICLE 2 : La circulation et la sécurité lors du cross inter-classes seront assurées par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 1^{er} octobre 2008 Fait à ROYAN, le 22 septembre 2008 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT